

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 24933
Numéro SIREN : 790 020 564
Nom ou dénomination : 13-17 Viète

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2022 sous le numéro de dépôt 70242

13-17 Viète
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.250.000 euros
Siège social : 10, rue de Castiglione
75001 Paris
790 020 564 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le jeudi 28 avril 2022,

La société Alix Properties, Société par Actions Simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 121 092, représentée par Monsieur Hervé Vinciguerra, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société étant propriétaire des 125.000 actions composant le capital social de la Société et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la Société,

L'associé unique déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

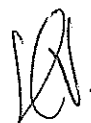
- Rapport du Président ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article II des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport établi par le Président ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés.

L'associé unique reconnaît expressément que tous les documents requis légalement, ont été mis à sa disposition avant les présentes décisions afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions soumises à son approbation et objet des présentes. L'associé unique déclare expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces documents.

En conséquence, l'associé unique se déclare ainsi parfaitement rempli de ses droits au titre des documents mis à sa disposition et décide expressément de renoncer à se prévaloir de tout droit, action, contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités de mise à disposition des documents d'information relatifs aux décisions soumises à son approbation et objet des présentes.



Puis, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'objet social actuel de la Société tel que mentionné dans les statuts mis à jour en dernier lieu le 5 novembre 2021, afin de mettre l'objet social en adéquation avec l'activité effective de la Société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article II des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :


- (a) l'acquisition, la prise à bail, la détention, la rénovation, la décoration, l'agencement, l'entretien, la location, la gestion, l'exploitation sous toutes ses formes et la vente d'actifs immobiliers et la prise de participations dans toutes sociétés, de nature immobilière ou non immobilière, ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles sociétés ; et*
- (b) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et commerciales, et notamment toutes opérations d'acquisition ou de cession de créance ou de dette, toute recherche ou levée de financement, toute mise en place de garanties pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.»*

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

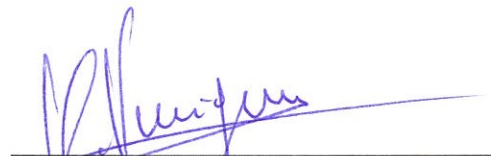


La société Alix Properties
Représentée par Monsieur Hervé Vinciguerra

13-17 Viète
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.250.000 euros
Siège social : 10, rue de Castiglione
75001 Paris
790 020 564 RCS Paris

STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Le Président
Monsieur Hervé Vinciguerra

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 28 avril 2022



La soussignée, Alix Properties, société par actions simplifiée au capital de 400 000 € dont le siège social est situé 134 boulevard Haussmann 75008 PARIS enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 121 092, a modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- (a) l'acquisition, la prise à bail, la détention, la rénovation, la décoration, l'agencement, l'entretien, la location, la gestion, l'exploitation sous toutes ses formes et la vente d'actifs immobiliers et la prise de participations dans toutes sociétés, de nature immobilière ou non immobilière, ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles sociétés ; et
- (b) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières et commerciales, et notamment toutes opérations d'acquisition ou de cession de créance ou de dette, toute recherche ou levée de financement, toute mise en place de garanties pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination.

(a) La dénomination sociale de la Société est : 13-17 Viète.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de la mention "à capital variable", ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

(a) Le siège social est fixé au : 10 rue de Castiglione, 75001 Paris.

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

(a) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment ;

(b) "associé" désigne tout détenteur de titres ;

(c) "titre" désigne toute action (y compris toute action de préférence) et toute autre valeur mobilière émise par la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

(a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

(b) Lors de la constitution de la Société, Alix Venture S.à r.l. a effectué un apport en numéraire d'un montant de deux cent mille euros (200.000 €), correspondant à la libération de la totalité des 20.000 actions qu'elle a souscrites.

Cette somme de 200.000 euros a été déposée sur un compte ouvert au sein de la Banque Privée 1818, 50 avenue Montaigne, 75008 Paris, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de la ladite banque.

Article VIII

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 €) réparti en 125 000 actions de 10,00 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article IX

Variabilité du Capital Effectif.

Cet article est purement et simplement supprimé.

Article X

Exclusion.

(a) Tout associé peut être exclu dans les cas suivants, s'agissant d'une personne morale :

- Modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

(b) Tout associé peut être exclu dans les cas suivants, pour tout associé, personne physique ou morale :

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- Exercice ou participation à une activité concurrente de celle de la Société, sous quelque forme ou statut que ce soit, soit directement ou indirectement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Tentative de nuire à la Société ou ses associés ;
- Condamnation pour l'un des crimes ou délit visés par l'article L128-1 du Code de commerce ;
- Non paiement de sommes dues à la Société, un mois après sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion est prise par Décision Collective et elle est immédiatement exécutoire.

Les associés appelés à se prononcer le font à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués huit jours avant et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord, le cas échéant, sur le projet d'exclusion.

Article XI

Retrait.

Sous réserve d'une ancienneté de douze mois, tout associé peut décider de son retrait de la Société en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec avis de réception, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de la décision de retrait.

Les associés constatent le retrait par Décision Collective.

Article XII

Droit et obligations de l'associé retrayant ou exclu.

L'associé qui se retire ou est exclu, dans le cadre des dispositions de l'Article X ou de l'Article XI, a droit au remboursement de la somme versée au titre du nominal de ses actions libérées et non amorties, augmentée de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices excédant les pertes figurant au bilan, et diminuée du montant des distributions effectuées entre la date d'arrêté dudit bilan et la date d'effet du retrait ou de l'exclusion.

La somme remboursée à l'associé retrayant ou exclu est, le cas échéant, égale au montant nominal de ses actions libérées et non amorties, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves, primes et bénéfices figurant au dernier bilan arrêté.

Dans tous les cas, le bilan servant de base au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs de la Société, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé retrayant ou exclu doit intervenir dans un délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai ne puisse excéder deux ans. Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours à l'égard de la Société.

Article XIII

Modification du capital social.

En dehors des dispositions de l'Article IX ci-dessus, le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, par Décision Collective.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. L'augmentation du capital peut également résulter de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, excepté lorsque cette augmentation de capital a lieu dans le cadre des dispositions de l'Article IX ci-dessus. La Décision Collective décidant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut être réduit notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'appel public à l'épargne.

Article XIV

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article XV

Droits et obligations attachés aux actions.

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

(c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XVI

Propriété et transfert de titres.

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

TITRE IV

PRESIDENT - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XVII

Président.

17.1 Nomination – cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est d'une durée indéterminée, sauf indication contraire de la décision de nomination. Le Président peut être renommé une ou plusieurs fois, à l'issue de son premier mandat. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur Hervé Vinciguerra, nommé pour une durée indéterminée.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission et sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé selon les règles fixées au paragraphe (a) ci-dessus.

17.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Article XVIII

Conventions réglementées.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par cet article.

Article XIX

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

Les premiers commissaire aux comptes de la Société, qui ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient le mandat et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat, sont :

- la société VAL AUDIT, représentée par Monsieur Bernard BLIAH, dont le siège est sis 122 rue Lauriston, 75116 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 391 055 290 est nommée Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices ;
- Madame Françoise BLIAH demeurant professionnellement 122 rue Lauriston, 75116 Paris, née le 27 mai 1960 à Paris (15^{ème}), de nationalité française, est nommée Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XX

Décisions Collectives.

20.1 Domaine – majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, résultant notamment de l'Article IX, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit

quelle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

(c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

20.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un quelconque des associés.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) Chaque année, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes du dernier exercice clos et l'affectation de son résultat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

20.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

20.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion,

ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente, sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

20.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 20.7.

20.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-proprétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire conformément à la loi. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

20.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XXI

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze mois : il commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2013.

Article XXII

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXIII

Dissolution - Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article XV.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article XXIV

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.